

CONVENTION D'APPLICATION POUR
ECHANGE D'ETUDIANTS ET DE PERSONNELS
entre
UNIVERSITE PARIS-SUD (FRANCE)
et
ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE (ALGERIE)

Université Paris-Sud,

Membre de la Communauté d'Universités et d'Établissements « Université Paris-Saclay »,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est situé 15 rue Georges Clemenceau, 91405 Orsay Cedex, France,
représentée par sa Présidente, **Pr. Sylvie RETAILLEAU**, agissant ès qualité en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et d'une délibération du Conseil d'administration en date du
30 mai 2016,

d'une part,

et

Ecole Nationale Polytechnique,

Établissement Public à Caractère Scientifique,
dont le siège est situé rue des Frères Oudek, Hassen Badi BP 182 El-Harrach 16200 Alger,
Algérie

représentée par son Directeur, **Pr. Mohamed DEBYECHE**,

d'autre part,

Ci-après désignées les Parties,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Reconnaissant les bénéfices tirés de l'expérience internationale des étudiants, jeunes chercheurs,
enseignants-chercheurs et autres personnels, les Parties conviennent de définir un programme
d'échange en application de l'Accord-Cadre signé entre les Parties le 30 SEPT 2016
Le programme d'échange est mis en place entre la Faculté des Sciences et l'Ecole d'Ingénieurs
Polytech Paris-Sud de l'Université Paris-Sud et l'Ecole Nationale Polytechnique.

ARTICLE 2 : Participants au programme d'échange

Le programme d'échange concerne les étudiants de niveau Master en électronique pour des
mobilités de stage.

Les doctorants, jeunes chercheurs, enseignants-chercheurs, personnel technique et administratif
peuvent bénéficier de ce programme d'échange à des fins de travaux de recherche,
d'enseignement, de conférences, d'expertise ou d'autres activités professionnelles.

ARTICLE 3 : Equilibre de l'échange

Des efforts raisonnables doivent être faits pour impliquer un nombre égal de participants de
chaque Partie dans l'échange au cours de la période couverte par la convention.

Les Parties s'accordent à échanger de 1 à 3 étudiants dans chaque sens par année universitaire.

ARTICLE 4 : Période et durée de l'échange

La durée maximale d'un stage étudiant est de six mois, conformément au cursus d'étude. La période d'échange est fixée par rapport au cursus d'étude.

Pour les doctorants, jeunes chercheurs et autres personnels, la période et la durée de l'échange sont déterminées en fonction de l'objet de l'échange et en conformité avec les règles et pratiques de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : Sélection des participants au programme d'échange

L'établissement d'origine est responsable de la sélection des candidats et la décision finale d'acceptation des participants incombe à l'établissement d'accueil.

Les étudiants candidats au programme d'échange doivent avoir validé au moins une année d'étude sans interruption dans l'établissement d'origine avant l'année de l'échange. Ils doivent être de bon niveau académique et en règle dans leur établissement d'origine.

Les étudiants acceptés remplissent une convention de stage.

ARTICLE 6 : Evaluation des étudiants en échange

L'évaluation est faite par l'établissement d'origine en fonction de ses propres procédures. Une fiche d'évaluation fournie par l'établissement d'origine doit être remplie par le tuteur de l'établissement d'accueil. Une copie du rapport de stage sera mise à la disposition de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 7 : Obligations des Parties

L'établissement d'accueil aide les participants au programme d'échange, dans la mesure du possible, pour l'obtention du visa et autres documents requis par la loi du pays d'accueil.

L'établissement d'accueil aide les participants au programme d'échange à obtenir un logement sur le campus ou proche du campus et leur fournit des informations pratiques.

L'établissement d'accueil accorde aux étudiants en échange le même accès aux services universitaires, les mêmes droits et privilèges qu'à ses étudiants.

L'établissement d'accueil fournit aux jeunes chercheurs et autres personnels en échange un bureau, un accès à la bibliothèque, la possibilité de participer à des travaux de recherche et d'utiliser toutes les installations nécessaires à l'objet de l'échange. L'établissement d'accueil n'assume aucune responsabilité financière et les jeunes chercheurs et autres personnels conservent leur plein salaire et avantages de leur établissement d'origine pendant la période de l'échange.

Les deux Parties recueillent, traitent, utilisent, divulguent et gèrent les informations personnelles uniquement aux fins de remplir leurs obligations dans le cadre de cette convention.

Les participants au programme d'échange sont avisés que les obligations des Parties en vertu de cette convention s'appliquent uniquement à eux et excluent les conjoints, personnes à charge et autres personnes qui les accompagnent.

ARTICLE 8 : Responsabilités des participants au programme d'échange

Les participants au programme d'échange sont tenus de respecter les procédures des pays relatives à l'immigration et à la délivrance des visas.

Les participants au programme d'échange doivent respecter les règles et règlements de l'établissement d'accueil, s'agissant en particulier de la propriété intellectuelle.

Les participants au programme d'échange doivent être couverts pour leur santé, leur rapatriement et leur responsabilité civile par une assurance valable dans le pays d'accueil. Le coût de l'assurance est payé par les participants ou les Parties, selon la politique de l'établissement d'origine.

Toutes les dépenses liées au programme d'échange, notamment le voyage, le logement, la nourriture, les assurances, sont à la charge des participants, sauf si les Parties conviennent d'autres dispositions.

Les doctorants, jeunes chercheurs et autres personnels participant au programme d'échange doivent remettre à leur établissement d'origine un rapport sur leur expérience.

ARTICLE 9 : Conditions de mise en œuvre, renouvellement, révision, résiliation

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Elle reste valable pour la durée de validité de l'Accord-cadre auquel elle se réfère.
Toute demande de résiliation, modification ou renouvellement doit suivre les procédures stipulées à l'article 6 de l'Accord-cadre. Les étudiants sélectionnés et acceptés dans le programme d'échange ne seront pas affectés par ces changements.
Les deux Parties conviennent de se consulter et de négocier en vue de parvenir à des décisions mutuellement acceptables pour les modalités et conditions qui ne sont pas spécifiquement énoncées dans cette convention.
Les deux Parties nomment une personne responsable pour tout ce qui relève de cette convention.

Cette convention d'application est rédigée en deux exemplaires.

Orsay, le **30 SEP. 2016**.....

Pour l'Université Paris-Sud


UNIVERSITÉ
PARIS
SUD
PRÉSIDENCE
Bâtiment 300
91405 ORSAY cedex
Pr. Sylvie RETAILLEAU
Présidente

Alger, le **08 NOV 2016**.....

Pour l'Ecole Nationale Polytechnique



Pr. Mohamed DEBYECHE
Directeur